



FINANCE

Agreement between CANADA and CEYLON

Signed at Ottawa November 5, 1958

In force November 5, 1958

FINANCE

Accord entre le CANADA et le CEYLON

Signé à Ottawa le 5 novembre 1958

En vigueur le 5 novembre 1958

43 279 371
b 3628549

Price-Prix: 25 cents

68617-0

43 279 370
b 3628537

The Queen's Printer and | L'Imprimeur de la Reine,
Controller of Stationery | contrôleur de la Papeterie
OTTAWA, 1959

No. E3-58/27



FINANCIAL AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF CEYLON

WHEREAS Ceylon desires to purchase Canadian wheat flour for consumption in Ceylon over and above the amounts supplied by Canada on a grant basis under the Colombo Plan; and

WHEREAS Canada has agreed that, to supplement its economic assistance to Ceylon under the Colombo Plan, it will make loans to Ceylon for the purpose aforesaid.

NOW THEREFORE THIS AGREEMENT WITNESSETH that, in consideration of the covenants and agreements hereinafter set forth, the parties hereto agree as follows:

1. Subject to this Agreement, Canada will pay from time to time, at the request of Ceylon, to the Canadian Commercial Corporation, on behalf of Ceylon, such amounts not exceeding in the aggregate Two Million Dollars (\$2,000,000) as are required to pay for the purchase in Canada of not more than 25,000 tons of wheat flour by the Canadian Commercial Corporation on behalf of Ceylon, f.a.s. a port within the territorial limits of Canada.
2. No payment will be made by Canada under clause 1 with respect to wheat flour to be shipped to Ceylon, that is not on board a vessel on or before the 31st day of March, 1959.
3. Ceylon will pay to Canada, in Canadian dollars, in seven (7) equal instalments, an amount equal to the total amount paid by Canada on its behalf under clause 1; the first such instalment to be paid on the 31st day of December, 1961, and subsequent instalments on the 31st day of December of each of the years 1962 to 1967 inclusive; but Ceylon may, at its option, accelerate, without notice or bonus, all payments under this clause.
4. Ceylon will pay annually to Canada, in Canadian dollars, interest at the rate of four and one-quarter ($4\frac{1}{4}$) per cent per annum on each payment made by Canada on its behalf under clause 1 from the date on which the payment is made by Canada to the date of payment by Ceylon to Canada of payments required to be made under clause 3; the first payment of interest to be made on the 31st day of December, 1959.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

SIGNED IN DUPLICATE at Ottawa, this 5th day of November, 1958.

For the Government of Canada:

J. M. MACDONNELL.

For the Government of Ceylon:

V. COOMARASWAMY.

(Traduction)

ACCORD FINANCIER ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE CEYLAN

ATTENDU que Ceylan désire acheter, pour sa consommation intérieure, de la farine de blé canadienne, en plus des quantités que le Canada lui fournit dans le cadre du Plan de Colombo;

ATTENDU que le Canada s'est engagé à cet effet à consentir des prêts à Ceylan, afin d'augmenter l'assistance économique qu'il lui accorde dans le cadre du Plan de Colombo.

Les parties à l'Accord conviennent des dispositions suivantes:

1. Sous réserve des autres dispositions du présent Accord, le Canada versera périodiquement à la Corporation commerciale canadienne, à la demande de Ceylan et en son nom, les sommes nécessaires pour payer la farine de blé—au maximum 25,000 tonnes—achetée par la Corporation commerciale canadienne franco le long du navire dans un port canadien. Toutefois, ces sommes ne devront pas dépasser au total deux millions de dollars (\$2,000,000).
2. Le Canada n'effectuera pas de paiement, aux termes de l'article premier, pour la farine de blé destinée à Ceylan, si elle n'a été embarquée le 31 mars 1959 ou antérieurement.
3. Ceylan remboursera en sept (7) versements égaux et en dollars canadiens les sommes que le Canada aura versées en son nom en vertu de l'article premier. Le premier versement sera effectué le 31 décembre 1961, et les autres le 31 décembre de chaque année, de 1962 à 1967 inclusivement. Cependant Ceylan pourra accélérer les remboursements, sans avis ni indemnité.
4. Ceylan paiera au Canada, chaque année, en dollars canadiens, un intérêt annuel de quatre et un quart ($4\frac{1}{4}$) pour cent sur chaque versement effectué par le Canada en son nom, en vertu de l'article premier. L'intérêt courra de la date du versement par le Canada à la date des remboursements prévus à l'article 3. Les premiers intérêts seront payables le 31 décembre 1959.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE À OTTAWA le 5 novembre 1958.

Pour le Gouvernement du Canada:
J. M. MACDONNELL.

Pour le Gouvernement de Ceylan:
V. COOMARASWAMY.



ACCORD FINANCIER ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE CEYLAN

ATTENDU que le Canada a consenti à l'achat de la laine de bled canadienne en plus des quantités que le Canada lui fournit dans le cadre de son programme de subvention...

Les parties à l'accord conviennent des dispositions suivantes: 1. Sous réserve des autres dispositions du présent Accord, le Canada...

Le Canada a effectué pas de paiement, aux termes de l'article premier, pour la laine de bled canadienne...

Le 31 mars 1959 en anticipation, le Canada remboursera au bled (7) versements de 250 000 dollars canadiens les sommes que le Canada aura versées en son nom en vertu de l'article premier...

Le Canada paiera au Canada, chaque année, en dollars canadiens un intérêt annuel de quatre et un quart (4 1/4) pour cent sur chaque versement effectué par le Canada en son nom en vertu de l'article premier...

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs ont signé le présent Accord.

Signé en double exemplaire à OTTAWA le 5 novembre 1958.

Pour le Gouvernement du Canada: J. M. MACDONNELL. Pour le Gouvernement de Ceylan: V. COOMARASWAMY.